

Circulaire n° 95-8/D3 du 5 mai 1995

NOR : JUS C 95 20374 C

relative à la délivrance des certificats de nationalité française (BOMJ 1995/58)

Textes sources :

Circulaires CIV 93-8 du 25 octobre 1993 ;

Circ. CIV 93-12 du 29 décembre 1993 ;

Circ. CIV 94-16 du 27 juin 1994 ;

Circ. CIV 94-18 du 18 juillet 1994 ;

Circ. CIV 94-23 du 15 décembre 1994.

Texte abrogé : Instruction du 20 avril 1959.

La loi n° 95-125 du 8 février 1995, dont les articles 15, 16 et 17 ont modifié les articles 31, 31-2 et 31-3 du code civil, a transféré aux greffiers en chef la compétence pour délivrer les certificats de nationalité française.

Ces dispositions, dont l'entrée en vigueur a été reportée à l'expiration d'un délai de trois mois par l'article 19 de la loi, sont applicables à compter du 10 mai 1995. A partir de cette date, le juge d'instance n'a plus qualité pour délivrer un certificat de nationalité française : les certificats qui seraient signés par lui ne se verraient pas conférer la valeur probante prévue par l'article 31-2 du code civil et ne vaudraient que comme simples renseignements. Il convient d'observer que ces nouvelles dispositions ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

La présente circulaire a pour objet, sans aborder les règles de fond du droit de la nationalité, de rappeler et de préciser, après certaines observations générales (I), la procédure devant être suivie pour l'examen des demandes (II), ainsi que les conditions d'établissement et de délivrance des certificats de nationalité (III et IV). Il a en effet été constaté ces dernières années un accroissement préoccupant des erreurs et des obtentions frauduleuses de certificats de nationalité. Des précisions seront apportées en dernier lieu sur l'organisation du service de nationalité (V). Cette circulaire remplace et abroge l'instruction du 20 avril 1959.

I – Observations générales

1.1. Définition du certificat de nationalité française

Le certificat de nationalité française est le seul mode légal de preuve de la nationalité française mises à part les décisions de justice. Il constitue un moyen de preuve pratique de la nationalité française évitant de recourir à une instance judiciaire. C'est un document de caractère administratif, mais dont la portée dépasse celle d'un simple avis puisque le certificat en original fait foi, aux termes de l'article 31-2 du code civil, jusqu'à preuve du contraire. Au surplus, il met toujours son titulaire en position de défendeur devant les tribunaux en cas de contestation judiciaire de la nationalité (art. 30 du code civil).

En contrepartie, et pour assurer tant en fait qu'en droit l'autorité de ce document qui a pris dans la pratique une importance considérable, la loi exige :

1° Que l'intéressé rapporte la preuve de la nationalité de la même façon que devant les tribunaux judiciaires (art. 31 du code civil) ;

2° Que le certificat indique – comme il en serait d'un jugement – les éléments de fait et de droit qui ont permis de l'établir et la ou les dispositions légales en vertu desquelles l'intéressé a la qualité de Français (art. 31-2 du code civil). Ces éléments sont nécessaires pour en contrôler la régularité et le bien-fondé.

Ce contrôle est exercé soit administrativement par la Chancellerie (art. 31-3 du code civil) soit par les tribunaux judiciaires (art. 29 du code civil et suivants).

1.2. Caractère individuel et personnel

Le certificat de nationalité française est délivré à toute personne physique justifiant d'avoir la nationalité française au regard de la loi française.

Le certificat est strictement individuel et il ne saurait être établi de certificat collectif au nom de plusieurs personnes, même en faveur des enfants mineurs d'une même famille. Plusieurs personnes d'une même famille peuvent, en effet, se trouver dans des situations très différentes du point de vue de leur situation au regard du droit français de la nationalité.

Un certificat de nationalité française ne peut normalement pas être délivré au nom d'une personne décédée. Toutefois les ayants droit du défunt sont amenés, dans certains cas, à justifier de sa nationalité à la date du décès. Dans ces hypothèses vous mentionnerez l'objet précis en vue duquel le certificat est établi et vous indiquerez que la personne concernée est décédée. Le certificat sera adressé directement par vos soins à l'organisme ou au service à l'origine de la demande.

1.3. Durée de validité

Aucune disposition législative ou réglementaire ne limite dans le temps la durée de validité d'un certificat de nationalité française.

Toutefois, certains faits ou actes juridiques tels que, par exemple, l'accession à l'indépendance de territoires autrefois sous souveraineté française, la fixation à l'étranger, le changement d'état, ou l'exercice de certaines facultés de perdre la nationalité française peuvent entraîner des conséquences sur la nationalité d'une personne et justifier un nouvel examen de sa situation au regard du droit de la nationalité.

Lorsque le bénéficiaire du certificat de nationalité dispose d'une faculté de répudier la nationalité française, vous éviterez de mentionner que le certificat est délivré à titre provisoire, mais vous préciserez que cette personne dispose de la faculté de répudier la nationalité française, en indiquant le terme du délai durant lequel cette faculté lui est ouverte.

1.4. Rôle personnel du greffier en chef

Le certificat de nationalité française est délivré par le greffier en chef lui-même et sous sa seule signature (art. 31 du code civil). Il est responsable de la rédaction d'un document dont l'établissement relève de sa propre compétence. Il lui appartient d'organiser son service et donc de contrôler effectivement le travail de préparation. Le nom du greffier en chef qui délivre le certificat doit clairement être indiqué sur le certificat, à côté de sa signature.

1.5. Contrôle de la Chancellerie

Ce contrôle qui résulte de l'article 31-3 du code civil s'effectue de deux manières :

1° Avant la délivrance, lorsque la Chancellerie est préalablement consultée (cf. n° 3-6).

La Chancellerie a seule qualité pour donner au greffier en chef des instructions tendant à la délivrance ou au refus d'un certificat de nationalité française ; les lettres ou avis émanant d'une autre autorité, quelle qu'elle soit, ne peuvent avoir trait qu'à l'existence d'une condition légale dont la preuve se trouve en possession de cette autorité (existence d'une naturalisation, d'une déclaration, d'un engagement dans l'armée, d'une autorisation de séjour, etc.). Ces indications ne constituent qu'un simple élément qu'il appartient au greffier en chef d'utiliser sous sa responsabilité.

Au contraire, les avis de la Chancellerie (bureau de la nationalité de la direction des affaires civiles et du sceau) sont des instructions qui lient le greffier en chef.

2° Après la délivrance : la Chancellerie peut être amenée, dans certains cas, si un certificat comporte une erreur ou est mal rédigé, à demander au procureur de la République compétent d'engager une action devant les tribunaux judiciaires aux fins de faire décider que le titulaire du certificat est étranger (art. 29-3 du code civil).

II – Examen de la demande de délivrance de certificat de nationalité française

2.1. Compétence d'attribution

L'article 31 du code civil réserve exclusivement au greffier en chef la qualité pour délivrer un certificat de nationalité. Il y a lieu de rappeler que seuls les greffiers en chef de certains tribunaux d'instance, désignés par le décret n° 93-1360 du 30 décembre 1993 auquel renvoie l'article 31-1 du code civil, ont compétence pour délivrer des certificats de nationalité française.

En cas d'absence, un autre greffier en chef peut être désigné dans les conditions prévues par les articles L.811-2 et R 812-17 du code de l'organisation judiciaire. Une circulaire générale sur la mise en oeuvre de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 précisera les modalités de cette procédure.

2.2. Compétence territoriale

Elle n'est déterminée par aucun texte. La délivrance d'un certificat de nationalité française n'est pas un acte juridictionnel, mais l'exercice d'une attribution administrative.

Il conviendra en conséquence, pour la bonne organisation du service, de s'en tenir aux pratiques suivantes :

1° Lorsque le demandeur réside en France, le certificat de nationalité est délivré par le greffier en chef du tribunal d'instance spécialisé de son domicile. Vous devez tout particulièrement vérifier le domicile du demandeur, afin de limiter les risques d'obtention frauduleuse du certificat de nationalité en exigeant du requérant qu'il fournisse au moins un document établissant son domicile et figurant à titre d'exemple parmi les documents suivants :

- a) Certificat d'imposition ou de non imposition ;
- b) Quittances d'assurance (incendie, risques locatifs ou responsabilité civile) pour le logement ;
- c) Factures récentes d'électricité, de gaz ou de téléphone ;
- d) Quittances d'allocation familiale ou de sécurité sociale ;
- e) Contrat de location en cours de validité.

Lorsque le demandeur habite chez un particulier, vous devez demander une attestation signée de l'hébergeant certifiant que le demandeur réside effectivement à son domicile. L'hébergeant doit de surcroît justifier de son identité et de l'exactitude de son domicile selon les modalités décrites cidessus.

En cas d'urgence justifiée, le greffier en chef de la résidence du requérant, même momentanée, pourra délivrer un certificat de nationalité française.

2° Si le demandeur ne réside pas en France mais y est né, le certificat de nationalité française est délivré par le greffier en chef du tribunal d'instance spécialisé de son lieu de naissance.

3° Pour les personnes nées à l'étranger, qui ne résident pas en France, le certificat de nationalité française est délivré par le greffier en chef du tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris (service de la nationalité ~~4-14, rue Ferrus, 75014 Paris~~¹). Toutefois :

si ces personnes résident **au Maroc**, le certificat de nationalité française est délivré par le greffier en chef du tribunal d'instance de Bordeaux ;

si ces personnes résident **en Tunisie** ou dans l'ancien ressort de la cour d'appel d'Alger, le certificat de nationalité française est délivré par le greffier en chef du tribunal d'instance de Marseille ;

si ces personnes résident dans **l'ancien ressort de la cour d'appel d'Oran**, le certificat de nationalité française est délivré par le greffier en chef du tribunal d'instance de Montpellier ;

si ces personnes résident dans **l'ancien ressort de la cour d'appel de Constantine**, le certificat de nationalité française est délivré par le greffier en chef du tribunal d'instance de Nîmes ;

si ces personnes résident **à Madagascar**, le certificat de nationalité française est délivré par le greffier en chef du tribunal d'instance de Saint-Denis-de-la-Réunion.

Les demandes concernant les mineurs nés à l'étranger et résidant à l'étranger doivent être adressées au tribunal compétent en fonction de cette résidence ; le mineur étant, dans ce cas, dûment représenté par la personne qui exerce l'autorité parentale à son égard.

En cas de changement de domicile de l'intéressé au cours de l'instruction, le certificat de nationalité française sera notifié par le greffier en chef compétent en fonction de ce nouveau domicile.

2.3. Demande personnelle

Le certificat de nationalité est un document strictement individuel et la demande de délivrance doit être personnelle. En cas d'impossibilité de se déplacer, la requête peut être instruite par courrier.

Les demandes des personnes qui résident à l'étranger sont instruites, et les décisions les concernant sont notifiées par l'intermédiaire de nos consuls à l'étranger avec lesquels il sera correspondu sous couvert de la valise diplomatique, 37, quai d'Orsay, 75700 Paris.

2.4. Cas des mineurs

Le mineur de dix-huit ans doit être représenté par la personne qui exerce l'autorité parentale à son égard.

Vous vous assurerez que cette personne a bien qualité pour le représenter. L'état civil et le domicile du représentant seront indiqués sur le certificat de nationalité délivré au mineur.

Toutefois, compte tenu des dispositions de l'article 17-3 du code civil aux termes desquelles « ... les demandes en vue d'acquérir, de perdre la nationalité française ou d'être réintégré dans cette nationalité, ainsi que les déclarations de nationalité peuvent, dans les conditions prévues par la loi, être faites sans autorisation dès l'âge de seize ans », il y a lieu également d'admettre que les demandes de délivrance de certificat puissent être personnellement formées par les mineurs dès l'âge de seize ans.

2.5. Vérification d'identité

Vous devez, en tout état de cause, que l'intéressé comparaisse personnellement ou que la demande soit instruite par courrier, vérifier l'identité du requérant et demander la production de tout document d'identité français ou étranger tels que :

- carte nationale d'identité, même périmée (française ou étrangère) ;
- passeport, même périmé - titre de séjour ;
- permis de conduire ;
- carte d'identité professionnelle - carte d'identité militaire, etc.

En cas de perte ou de vol, il devra vous être produit un récépissé de perte ou vol.

III – Établissement du certificat de nationalité française

3. 1. Constatation de l'existence des conditions légales

Il convient de ne pas oublier que la nationalité est soumise au régime de la preuve légale (art. 30-1 du code civil) et qu'on ne peut remédier au défaut d'une condition exigée par la loi, notamment au moyen d'arguments tirés de la simple possession d'état de Français chez l'intéressé, ou de sa bonne foi.

La détermination de la nationalité française résulte de l'existence de faits ou d'actes juridiques et fréquemment de la réunion de ces deux sortes d'éléments. Les premiers sont le plus souvent la naissance et

1 Désormais : Service de la Nationalité des Français établis hors de France - 30, rue du Château des Rentiers - 75647 PARIS Cedex 13.

la résidence. Les seconds sont, soit des actes juridiques concernant l'état de la personne (reconnaissance, légitimation, mariage), soit des actes juridiques propres au droit de la nationalité, qu'ils soient positifs et manifestes (déclaration, naturalisation) ou que la constatation de leur défaut constitue une condition légale (non-répudiation lorsqu'une telle faculté était ouverte). [L'article 31-2](#) du code civil exige que le greffier en chef constate expressément l'existence ou la réunion de ces éléments d'où résulte l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française. Les actes, pièces, documents et justificatifs, doivent être produits en original afin d'éviter les fraudes.

3.2. Preuve des faits d'état civil

Cette preuve ne peut résulter que de la production des copies intégrales et en original des actes d'état civil relatifs aux faits à prouver.

En particulier, il est rappelé que ni les actes de notoriété dressés en application de [l'article 71 du code civil](#), ni les livrets de famille, qui ne sont pas nécessairement tenus à jour, ne sont suffisants et que, aux termes de l'article 5 du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953, la simple fiche d'état civil ne peut être utilisée pour la délivrance d'un certificat de nationalité française.

Les actes de l'état civil dressés à l'étranger doivent, pour pouvoir être utilisés en France, être traduits et dans certains cas légalisés (*cf.* instruction générale relative à l'état civil du 21 septembre 1955 n° 516 et n° 592). Vous trouverez ci-joint en annexe *[non reproduite ici]* la liste des pays dont les actes de l'état civil sont dispensés de légalisation.

Je vous rappelle également que certains actes de l'état civil concernant des Français ayant connu des événements de l'état civil à l'étranger, ou bien dressés avant l'accession à l'indépendance de territoires anciennement sous souveraineté française, ou bien concernant des étrangers ayant acquis la nationalité française par décret ou par déclaration peuvent être détenus par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères (44941 Nantes Cedex 09). Les copies de ces actes sont adressées sur papier sécurisé depuis le 17 janvier 1994.

3.3. Filiation

Sa preuve résulte de la production des actes de l'état civil. Pour produire effet en matière de nationalité, elle doit être établie pendant la minorité ([art. 20-1 et 22-1 du code civil](#)).

Il y a lieu de rappeler que la filiation légitime est établie dans les conditions prévues par les [articles 312 et suivants](#) du code civil. Elle résulte de la production de la copie intégrale de l'acte de naissance sur lequel doit figurer la qualité d'époux des parents.

En cas de doute, vous solliciterez la production de l'acte de mariage des parents.

La filiation naturelle est établie dans les conditions prévues aux articles 334-8 et suivants du code civil, par reconnaissance volontaire, par la possession d'état, ou par l'effet d'un jugement. Elle sera prouvée selon les cas, par la production de la copie intégrale de l'acte de naissance portant mention de la reconnaissance ou d'un acte de notoriété dressé pendant la minorité conformément à l'article 311-3 du code civil, ou par la production du jugement établissant cette filiation.

Par application des règles de conflits de loi figurant aux articles [311-14 et suivants](#) du code civil, il y a parfois lieu, dans certains cas, d'appliquer la loi étrangère.

Toutefois, si la teneur de la loi étrangère ne peut être établie, vous pouvez appliquer la loi française. L'article 31-2 du code civil prévoit en effet que « *pour l'établissement du certificat de nationalité française, le greffier en chef pourra présumer, à défaut d'autres éléments, que les actes d'état civil dressés à l'étranger et qui sont produits devant lui emportent les effets que la loi française y aurait attachés* ».

Si un jugement étranger prononçant une adoption plénière est produit, vous inviterez l'intéressé à solliciter auprès du procureur de la République territorialement compétent la transcription préalable du jugement sur les registres de l'état civil (*cf.* instruction générale relative à l'état civil n° 211 et 585-1).

Lorsque l'adopté est né à l'étranger, la transcription est effectuée sur les registres du service central de l'état civil par le procureur de la République de Nantes (art. 1050, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile).

3.4. Preuves préconstituées propres au droit de la nationalité (décret ou déclaration)

Lorsque le point à vérifier est l'existence ou la non-existence d'un décret ou d'une déclaration, le ministère chargé des naturalisations a qualité pour confirmer cette existence ou cette non existence pour tous les décrets, pour les déclarations enregistrées antérieurement à la date du 1^{er} juillet 1994 ainsi que, postérieurement à cette date, pour les déclarations d'acquisition de la nationalité française à raison du mariage. L'existence ou la non-existence des autres déclarations enregistrées postérieurement au 1^{er} juillet 1994 doit être vérifiée en sollicitant la production de la copie intégrale de l'acte de naissance de la personne intéressée.

Toutefois, je rappelle que :

- 1° Une vérification concernant une déclaration à fin de répudier la nationalité française concernant

une personne domiciliée dans le ressort de votre tribunal pendant la période durant laquelle cette faculté pouvait être exercée, peut être effectuée dans le registre des déclarations du tribunal dès lors que la preuve de ce domicile est rapportée.

2° Pour l'application des articles 23-4 et 23-5 (91 et 94 du code de la nationalité française), la vérification n'est utile que lorsque la personne concernée a été domiciliée à l'étranger. Vous devez en conséquence l'interroger sur ce point et, le cas échéant, solliciter la production de justificatifs.

3° L'existence d'une déclaration souscrite en vertu de l'article 94 ancien du code de la nationalité française peut être vérifiée sur les listes publiées par le ministère chargé des naturalisations lorsque le mariage entre une Française et un étranger a été célébré entre le 19 octobre 1945 et le 31 décembre 1969.

3.5. Domicile de nationalité

Le domicile, au sens du droit de la nationalité, a été défini par la Cour de cassation comme « *la résidence effective présentant un caractère stable et permanent et coïncidant avec le centre des attaches familiales et des occupations* » (V. Cass. Civ. 1. – 6 avril 1993. – Bull. Cass. 1994, n° 143, p. 105 ; Cass. Civ. 1. – 10 février 1993, Bull. Cass. 1993, n° 69, p. 46 ; Cass. Civ. 1, 28 janvier 1992. – Bull. Cass. 1992 1, n° 32, p. 24). Dans cette définition, l'élément essentiel, plus que le fait précis de la résidence est la fixité, la permanence de cette résidence caractérisée par la coïncidence avec les attaches familiales et les occupations.

Ainsi, le lieu de fixation des attaches familiales sera prouvé par la justification du ou des mariages et de la résidence du ou des conjoints, des date et lieu de naissance des enfants et de leur résidence. Le lieu de fixation des occupations sera justifié, selon leur nature, par des bulletins de salaires, certificats de travail, attestations d'inscriptions, etc.

3.6. Consultation de la Chancellerie

Cette consultation est obligatoire si l'examen du cas nécessite l'application ou l'interprétation d'une loi étrangère (art. 19, 19-1 et 32-3 du code civil) ou de la [Convention du conseil de l'Europe du 6 mai 1963](#) sur la réduction des cas de pluralité de nationalités. La Chancellerie peut également être consultée lorsqu'il existe une difficulté sérieuse, un problème d'interprétation ou une situation douteuse.

Je vous rappelle que la consultation de la Chancellerie doit être effectuée sur l'imprimé référencé 94 OM 149 auquel sera joint l'accusé de réception habituel et que cet imprimé doit être complètement et précisément rempli (renseignements relatifs à l'état civil, au domicile du demandeur et, le cas échéant, de son représentant, renseignements relatifs à la possession d'état de Français et au document d'identité présenté).

Les pièces doivent être soit transmises en original, soit certifiées conformes aux originaux produits. Si les pièces sont produites en photocopies, vous devez le mentionner expressément.

IV – Rédaction et délivrance du certificat de nationalité française

4.1. Rédaction du certificat

L'importance de la rédaction du certificat doit être soulignée. En effet, il arrive que des certificats soient délivrés sans se référer au texte de la loi et sans constater expressément l'existence des éléments de fait ou de droit qui déterminent la nationalité française, conduisant ainsi à de graves erreurs.

Or, le certificat doit mentionner très précisément le ou les textes applicables ainsi que les faits ou actes juridiques qui commandent l'application de la loi de nationalité (*cf. 1-1*).

Il doit être motivé et les conditions dans lesquelles son bénéficiaire s'est vu attribuer, a acquis, a conservé la nationalité française ou a été réintégré dans cette nationalité, exposées. Chacune des pièces produites sur laquelle le certificat est fondé et dont il tire sa force probante particulière sera expressément visée : actes de l'état civil, justificatifs d'identité, éléments de possession d'état de Français (précédents certificats de nationalité française, passeport, carte nationale d'identité, état signalétique et des services, immatriculation consulaire, etc.). Ces pièces seront précisément désignées par leurs références, leur date d'établissement, l'autorité dont elles émanent.

Le résultat des vérifications effectuées auprès d'autres départements ministériels et la référence de l'avis de la Chancellerie lorsqu'elle a été consultée préalablement à la délivrance du certificat, seront indiqués.

L'adresse complète du bénéficiaire à la date de délivrance doit être mentionnée. D'une manière générale, le certificat ne doit comporter aucune mention manuscrite, ni être raturé, ni être modifié par l'usage de correcteurs liquides.

Enfin, le nom du greffier en chef signataire doit figurer clairement à côté de sa signature. L'usage d'une « griffe » n'est pas possible.

Un modèle de certificat de nationalité française est annexé à la présente circulaire dont vous pouvez vous inspirer, à titre d'exemple, afin d'éviter les erreurs liées à la méconnaissance des règles de rédaction.

4.2. Nom patronymique et état civil

Le bénéficiaire du certificat doit être désigné sous le nom qui résulte des actes de l'état civil produits, au jour de la délivrance du certificat. L'état civil de ses père et mère doit être indiqué s'il est connu.

Les changements ou modifications résultant d'une décision étrangère sont inopposables en France. Ce changement du nom d'une personne de nationalité française ne peut résulter que d'une décision des autorités françaises dans les conditions prévues par la loi française, sous réserve des exceptions suivantes :

- la France a conclu le 4 septembre 1958 avec les divers pays membres de la commission internationale de l'état civil une Convention relative aux changements de noms et de prénoms. Il résulte des dispositions de cette Convention que les décisions définitives intervenues dans un de ces États et accordant un changement de noms ou de prénoms à ses ressortissants sont exécutoires en France même si la personne en cause a également la nationalité française (cf. instruction générale relative à l'état civil n° 578 et n° 579) ;
- par ailleurs, un protocole d'accord administratif a été signé avec le Maroc le 1^{er} juin 1978 aux termes duquel l'attribution du nom effectuée à leurs ressortissants par les autorités marocaines, est toujours prise en considération sur justification de la décision marocaine (JO du 1er octobre 1978, cf. instruction générale relative à l'état civil n° 191-1 et n° 579-1).

4.3. Délivrance du certificat de nationalité française

Le certificat de nationalité française est délivré sous la responsabilité du greffier en chef, en un exemplaire original que l'intéressé doit conserver. Vous pouvez toutefois, exceptionnellement, délivrer simultanément plusieurs exemplaires d'un même certificat, à la condition qu'il vous soit justifié d'un intérêt précis (inscription à plusieurs concours par exemple) et de mentionner expressément, dans chacun des exemplaires de ce certificat, l'objet précis en vue duquel il a été délivré.

Chaque nouvelle demande de certificat impose de réexaminer l'ensemble de la situation du pétitionnaire et un nouveau certificat de nationalité française ne peut être délivré sur la seule présentation de l'original d'un précédent certificat.

La présentation de l'original d'un certificat qui aurait été précédemment délivré est bien évidemment un renseignement de première importance pour l'étude de la situation de la personne en cause, mais ne lie pas le greffier greffier en chef dans le cadre d'une nouvelle demande de délivrance d'un certificat de nationalité.

S'il vous apparaît qu'un certificat de nationalité a été précédemment délivré à tort à une personne ne justifiant pas qu'elle a la qualité de Français, vous consulterez obligatoirement la Chancellerie afin que toutes instructions utiles puissent vous être données.

Je rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 1995, le certificat doit impérativement être établi sur un papier sécurisé spécifique qui est fourni exclusivement par l'Imprimerie nationale.

4.4. Refus de délivrance

Le refus d'établir un certificat de nationalité française peut faire l'objet d'un recours hiérarchique à la Chancellerie. D'autre part, il est toujours loisible à l'intéressé de se pourvoir devant les tribunaux conformément à l'article 29-3 du code civil.

En conséquence, tout refus de délivrer un certificat doit être écrit, motivé et notifié à l'intéressé par lettre ou de préférence par procès-verbal. Lorsque le refus est opposé en exécution des instructions contenues dans une dépêche de la Chancellerie, ces motifs en seront notifiés à l'intéressé dans les mêmes conditions.

V – Organisation du service de nationalité

L'instruction des dossiers de certificats de nationalité française, l'établissement des certificats et la notification des refus constituent une activité complexe et importante des tribunaux d'instance dont les conséquences vis-à-vis des personnes méritent d'être soulignées.

Il appartient au greffier en chef d'organiser son service pour permettre la délivrance des certificats de nationalité dans des délais raisonnables, tout en assurant un contrôle rigoureux de l'exactitude juridique de ces certificats (cf. 1-4).

5.1. Les dossiers de nationalité

Vous constituerez un dossier de nationalité pour chaque demande.

Afin de permettre un contrôle plus efficace des certificats délivrés, de faciliter l'établissement éventuel d'un nouveau certificat, vous conserverez au dossier, outre le double du certificat délivré ou du refus notifié, le double des pièces produites ayant servi à l'établissement du certificat.

Vous conserverez également au dossier le double des avis de la Chancellerie lorsque celle-ci aura été consultée.

5.2 Le registre d'ordre

A compter du 1^{er} janvier 1996, le registre d'ordre des certificats de nationalité devra être tenu chaque année selon le modèle ci-joint en annexe. Les modifications visent à faire apparaître clairement le nombre de dossiers, le nombre de certificats délivrés et le nombre de refus notifiés. Il permettra de renseigner plus facilement l'état statistique n° 5 annexé à la circulaire du 9 février 1995, n° NOR : 9560012C, DAGE 95/31EI, destiné à mieux mesurer l'activité des juridictions en matière de nationalité. Je vous rappelle sur ce point qu'il vous est demandé de servir cet état à la fin de chaque trimestre au centre d'exploitation statistique : 107, rue du Landreau, 44071 Nantes Cedex 03.

Les dossiers de demande de certificat de nationalité que vous instruisez, les délivrances de certificats et les refus de délivrance devront faire l'objet de comptages distincts. Les numéros d'ouverture de dossiers devront se suivre sur le registre, mais les numéros de comptage de délivrance ou de refus, pris chacun dans une série annuelle différente, eu égard aux délais d'instruction, ne se suivront pas nécessairement.

Afin de permettre une recherche efficace, il conviendra de faire figurer le numéro de dossier et le numéro de délivrance sur le certificat délivré.

Si plusieurs certificats sont, à titre exceptionnel, délivrés simultanément dans un même dossier, le numéro de ce dossier devra figurer sur chacun de ces certificats et un seul numéro de comptage de délivrance sera attribué. Vous mentionnerez toutefois sur le registre le nombre d'exemplaires originaux des certificats délivrés simultanément.

Vous pouvez mettre en place immédiatement ce nouveau registre d'ordre.

*
* *

Vous voudrez bien me saisir des difficultés d'application des présentes instructions.

[NDLR : Sur le même thème, voir les circulaires du 1^{er} octobre 2004 et du 24 décembre 1998]